



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 02 septembre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

Assistent : Mmes RENAUDAT et BATISTA, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

U.S. MOZAC – 521724 – Pierre BECKER (U16) – club quitté : C.S. DE VOLVIC – 506562

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357 – BENALI FELLAG Kassim (U18) – club quitté : U.S. VILLARS – 527379

A.S. TERJAT – 524955 – LOPES Salomon (Vétérant) – club quitté : J.S. CHAMBONNAISE – 519149 (Ligue DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE)

UNION FOOTBALL CLUB AYDAT – 565251 – Anasse YAHIA (Vétérant) – club quitté : CLERMONT OUTRE MER – 552951

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 140

U.S. REPLONGES – 504283 – Walid BERREBY (Senior) – club quitté : F.C. SENNECE LES MACON – 523634 (Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL)

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 21/08/2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE de FOOTBALL de libérer le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 141

ESPOIR VALENTINOIS – 552755 – GADROY Timeo (U13) – club quitté : ET.S. MALISSARDOISE – 523342

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 142

A. DES GUINEENS DE LA REGION AUVERGNE F. C. – 580690 – NGATCHA Guy Daulin (Senior) – club quitté : AM. LAIQ. S. DE BESSE EGLISENEUVE – 529900

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 143

BEZENET DOYET FOOTBALL – 582302 – Kerfala KEITA (Senior) – club quitté : A.S. NERISIENNE – 508741

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 144

A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES – 532967 – DESCOURS Thomas (Senior) – club quitté : F.C. TRICASTIN – 504293

Considérant que le club de l'A.S. ROUSSAS GRANDES GONTARDES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 août 2025 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 145

CERC.S. VEZACOIS – 506367 – Sylvain ROUDY (Senior) - club quitté : AM.S. SANSACOISE – 523305

Considérant que le club de CERC. S. VEZACOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours**

calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 146

A.S. BOUCETOISE – 520358 – Alexis SOULIER (U18) – club quitté : U.S. ST SYLVESTRE PRAGOULIN – 519064

Considérant que le club de l'A.S. BOUCETOISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 147

YTRAC. F – 522494 :

BORDES Louis (Senior) – club quitté : U.S. GIOU DE MAMOU – 533824

CANET Tom - CHANUT Martin - MAGNANT Liam - SALLARD Cyprien - SERVANS Come et VEDRENNE Axel (U19) – club quitté : ECOLE YTRAC FOOTBALL JEUNES – 581760

1°/ Pour le joueur BORDES Louis (Senior) :

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en Libre / Senior à ce jour ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a déjà été demandée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club YTRAC. F en vertu de l'article 117/b.

2°/ Pour les joueurs CANET Tom - CHANUT Martin - MAGNANT Liam - SALLARD Cyprien - SERVANS Come et VEDRENNE Axel (U19) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en Libre / Senior ;

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot stipulant que : « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande ».**

Considérant qu'en date du 30/07/2025, le club quitté a déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner ;

Considérant que le club ECOLE YTRAC FOOTBALL JEUNES, n'a pas engagé d'équipe seniors depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté ne souhaite pas engager d'équipe Senior pendant la saison en cours ;

Considérant que le groupement dont fait partie le club quitté n'a pas d'équipe U20 ni senior, puisqu'il s'agit d'un groupement de jeunes ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs U19 cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 148

AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563 – BARAST Rashan

Considérant que le club a sollicité une demande de licence pour le joueur cité en rubrique ;

Que lors de la saisie de la demande, il est apparu que le joueur avait fait l'objet d'un transfert international vers l'Italie en octobre 2024 ;

Considérant que le joueur conteste cet enregistrement et affirme qu'il n'a jamais évolué en championnat italien, le club en question étant présumément revenu sur son engagement à la dernière minute ;

Que sur la base de ces éléments, le club d'Aurillac a sollicité la Commission pour que le joueur soit dispensé du cachet mutation, en fournissant à l'appui de sa demande des éléments étayant la contestation du transfert ;

Considérant que la gestion des transferts internationaux et la délivrance des Certificats Internationaux de Transfert relèvent de la compétence de la FFF ;

Considérant qu'un CIT a effectivement été sollicité à la FFF par l'intermédiaire de la Fédération italienne pour le compte du club italien ;

Que, même dans le cas où le transfert aurait été annulé par le club dans les faits, il ne relève pas de la Commission de se prononcer sur la validité du CIT délivré ;

La Commission considère que la licence enregistrée doit être considérée comme un changement de club et rejette la demande de retrait de cachet mutation.

DOSSIER N° 149

C.S. VERPILLIERE 504445 :

MOUCOUVEA Sully (Vétérans) & HERBAUX Dimytri – club quitté : ST ALBAN DE ROCHE – 5111777

DIOP AI (Senior) – club quitté : ENT. FOOTBALL DES ETANGS – 553368

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 150

A.S. DE BARBERAZ – 560679 – LAVOGEZ benjamin, LAVOGEZ Mathieu, AMITRANO Mikael, CABRANI Samy, FARIA BREIA Alexandre et PANDEL William (Senior)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 151

U.S. BEAUMONTOISE – 508949 – PASSEMARD Manon (Senior U20F) & CARROYER Enola (Senior F)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique*** ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses citées en rubrique en vertu de l'article 117/d.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN